



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 17 – Spécial Conseil Départemental du 14 avril 2023

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 27 avril 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE

Le Président du Conseil départemental propose à l'Assemblée de désigner Mme Mireille DUVOUX Secrétaire de séance.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 001

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Mme DUVOUX est désignée secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du 16 JANVIER 2023

Le Président du Conseil départemental demande à l'Assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance plénière du 16 janvier 2023.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 002

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du 16 JANVIER 2023

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-13,

DECIDE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 16 janvier 2023, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

FISCALITE INDIRECTE Droits de Mutation à Titre Onéreux

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose de reconduire, d'une part le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement à 3,80 %, d'autre part l'exonération de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) pour toute vente de logements HLM.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Déplorant la suppression de tout levier fiscal pour les Départements, mettant ainsi à mal leur autonomie financière, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Après la tenue des commissions, il nous a été signalé une erreur matérielle dans le 2ème paragraphe du rapport. En effet, il faut lire que le Département de l'Indre est avec le Morbihan et non l'Isère, l'un des deux Départements à appliquer le taux minimal de 3,80 %.

.....

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 003

FISCALITE INDIRECTE Droits de Mutation à Titre Onéreux

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi du 7 janvier 1983 transférant aux Départements le produit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière,

Vu la loi n° 2022-1726 de Finances pour 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement est reconduit à 3,80 %.

Article 2. - L'exonération de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) pour toute vente de logements HLM est reconduite, conformément à l'article 1594 G du Code Général des Impôts.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

ADHESION du DÉPARTEMENT de l'INDRE au GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC TERANA Adoption de la Convention Constitutive du Groupement

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'approuver l'adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public Terana au 1er juillet 2023 et d'adopter la convention constitutive de ce groupement telle que présentée en annexe.

De plus, il conviendrait de désigner Marc FLEURET en qualité de titulaire et Claude DOUCET en qualité de suppléant pour représenter le Département de l'Indre au sein de l'assemblée générale du GIP Terana.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui se félicite de la bonne gestion du Laboratoire par le Département et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

.....

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 004

ADHESION du DÉPARTEMENT de l'INDRE au GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC TERANA Adoption de la Convention Constitutive du Groupement

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération n° CD_20221116_009 du 16 novembre 2022 relative au rapprochement entre le Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Indre et le GIP Terana,

Vu le projet de convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Terana,

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 mars 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'adhésion au Groupement d'Intérêt Public Terana au 1^{er} juillet 2023 est approuvée.

Article 2. - La convention constitutive du groupement, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - Sont désignés en tant que représentants du Département de l'Indre au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Terana :

- M. Marc FLEURET, en qualité de titulaire,
- M. Claude DOUCET, en qualité de suppléant.

Article 4. - La contribution financière au Groupement d'Intérêt Public Terana pour l'exercice 2023 est fixée à 51.094 €.

Article 5. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour prendre toutes décisions et adopter toutes conventions relatives à la mise en œuvre de l'adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public Terana.

Article 6. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION CONSTITUTIVE

(Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2016, du 1^{er} juillet 2016, du 20 décembre 2016, du 24 avril 2018, du 4 juillet 2019, du 24 octobre 2019, du 07 février 2020, du 10 novembre 2020 et du 6 décembre 2022)

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

TERANA

*Par arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015,
Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la
préfecture de région AURA du 24 décembre 2019*

Par arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1^{er} juillet 2020,

Par arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020,

A été approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »

PREAMBULE

1.

En application des dispositions des articles L. 201-1 et suivants et en particulier des articles L. 201-10 et L. 202.1 du Code rural et de la pêche maritime, les départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

En application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. Les conditions d'exécution des missions de service public dont ils sont chargés sont précisées par voie réglementaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont créé un laboratoire départemental d'analyses tous sous la forme de régie :

- le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche du Cantal,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Loire,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de Haute Loire,
- le Laboratoire Vétérinaire et Biologique du Puy de Dôme.

Ces quatre laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement réglementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Dans ce contexte, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont décidé, tout en maintenant les quatre sites, une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,
- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,
- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,
- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est ainsi de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif et impartial pour mettre en œuvre des politiques sanitaires, environnementales de proximité dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant les outils de laboratoires entre les quatre départements.

Ainsi, les quatre départements ont étudié l'opportunité de créer, sur leur territoire, un opérateur public unique réunissant leurs quatre laboratoires d'analyses, sans pour autant procéder à un transfert de compétences au profit de la nouvelle structure.

Après analyse, la structure juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, s'impose comme la seule adaptée aux objectifs des quatre collectivités territoriales, notamment de développement de l'activité au-delà de leur territoire.

Cette structure réserve également la possibilité de faire adhérer d'autres organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant les objectifs du GIP et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Le GIP Terana a été créé par Arrêté Ministériel du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015.

3.

En 2019, le Conseil départemental du Rhône a réalisé une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD69 sont de :

- Participer activement à la gouvernance des activités liées au laboratoire vétérinaire ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- Mettre à la disposition des éleveurs et vétérinaires du département du Rhône un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé.

Le CD69 a intégré le GIP Terana au 1^{er} janvier 2020 sans site ni personnel.

Le Conseil départemental du Cher a réalisé en 2019 une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD18 sont de :

- Conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- Mettre à la disposition des professionnels et des habitants du département un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- Conserver les emplois qualifiés locaux ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé.

Le CD18 a intégré le GIP Terana au 1^{er} juillet 2020.

4.

En 2020, le Conseil départemental de la Nièvre a réalisé un appel à manifestation d'intérêt quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental.

La volonté du Département de la Nièvre est de conforter le Laboratoire départemental 58 dans son rôle d'outil public indépendant, ancré sur le territoire. En particulier, il souhaite proposer aux acteurs économiques du territoire, notamment agricoles, un outil adapté à leurs besoins, tout en assurant les missions sanitaires de service public confiées par l'Etat. Il souhaite aussi améliorer la compétitivité de son modèle économique afin d'en assurer la pérennité par la recherche d'un partenaire extérieur.

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE est un bureau d'études spécialisé en Ingénierie de développement durable. Ses domaines d'intervention sont l'hydrobiologie, l'hydrogéologie, maîtrise d'œuvre, études et conseils. Les valeurs fortes du GIP (proximité, accompagnement des territoires, qualité) sont partagées. L'adhésion au GIP permettra un développement des synergies déjà existantes.

5.

En 2022, le Conseil départemental de la Creuse réalise une étude stratégique quant au positionnement futur de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 23 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Le CD 23 a souhaité intégrer le GIP Terana au 1^{er} juillet 2023.

6.

Le Conseil départemental de la Drôme a réalisé une étude stratégique quant au positionnement de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 26 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De conforter la rentabilité et le développement de l'offre de service du laboratoire en s'inscrivant dans une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire et de l'environnement ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de cette étude le CD26 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023.

7.

Le Conseil départemental de l'Indre a réalisé une étude stratégique pour écrire l'avenir de son laboratoire avec pour principaux objectifs :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de son expertise le CD36 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

A PARTIR DU PREMIER JUILLET 2023, IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **le département du Cantal**, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- **le département du Cher**, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- **le département de la Creuse**, dont le siège est situé 4 place Louis-Lacrocq – BP 250 – 23011 GUÉRET Cedex et représenté par sa Présidente,
- **le département de la Drôme**, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par sa Présidente,
- **le département de l'Indre**, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- **le département de la Loire**, dont le siège est situé 2 et 3 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- **le département de la Haute-Loire**, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- **le département de la Nièvre**, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- **le département du Puy-de-Dôme**, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,
- **le département du Rhône**, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- **la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE**, dont le siège est situé 8 Place de la Poste – 15 240 SAIGNES et représentée par son Gérant

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*,
- L'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

Titre I

Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

TERANA

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé :

Site de Marmilhat
20 Rue Aimé Rudel - BP 42
63370 Lempdes

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux neuf laboratoires départementaux d'analyse gérés en régie et de coopérer avec des organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant ses objectifs et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- mutualiser et garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc...
- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations et des filières économiques,

- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- générer et valoriser des données épidémiologiques sur son périmètre technique et géographique,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de recherche, de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention, d'étalonnage et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publiques,
- santé vétérinaire,
- agriculture et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement
- ingénierie de développement durable

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Titre II

Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale. Cette adhésion prend en compte la date et les conditions prévues et partagées par les membres du GIP et le nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dispositions légales ou réglementaires organisent elles-mêmes, pour les activités relevant de la compétence du Groupement, la substitution de personnes morales de droit public ou de droit privé à un membre.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au moins neuf (9) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe, à la majorité simple, les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Au-delà, de cette échéance, le membre n'est plus redevable de la contribution prévue à l'article 16.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Le retrait d'un membre est acté par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Le retrait d'un membre n'est effectif qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant l'exercice au cours duquel le membre perd cette qualité et les exercices antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III Capital – Contribution – Moyens – Gestion

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres sont les suivants :

- le département du Cantal : 2/21
- le département du Cher : 2/21

- le département de la Creuse : 2/21
- le département de la Drôme : 2/21
- le département de l'Indre : 2/21
- le département de la Loire : 2/21
- le département de la Haute-Loire : 2/21
- le département de la Nièvre : 2/21
- le département du Puy-de-Dôme : 2/21
- le département du Rhône : 2/21
- la SCOP IDDRE : 1/21

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,

- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Conformément aux articles 9 et suivants du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*, il sera créé un comité technique au sein du GIP.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régions

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux neuf régions départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux neuf régions départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention ou détaché dans les conditions prévues à l'article 12.3. de la présente convention.

12.2 - Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels réintègrent le membre d'origine ou de l'entité qui s'y substitue en application de dispositions légales ou réglementaires :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Directeur, après un préavis de 3 mois
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine sauf si le membre se voit substituer une autre entité en application de dispositions légales ou réglementaires,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,

- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 - Personnel détaché

Les membres du Groupement peuvent détacher auprès de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées au III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

La durée du détachement ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Le groupement conclut avec l'agent détaché un contrat régi par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*, sous réserve des dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

L'agent est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce au sein du groupement, tout en continuant à bénéficier, dans son cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Ces personnels sont réintégrés dans leur collectivité d'origine dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.2.

12.4 - Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, dont ils sont propriétaires, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les équipements et autres moyens matériels ainsi que les éventuelles immobilisations incorporelles sont apportés au Groupement par ses membres. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

Les biens achetés par le Groupement ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis au Code de la Commande Publique.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 2.70%
- le département du Cher : 14.52%
- le département de la Creuse : 23.03%
- le département de la Drôme : 22.90%
- le département de l'Indre : 3.91%
- le département de la Loire : 6.53%
- le département de la Haute-Loire : 6.48%
- le département de la Nièvre : 14.75%
- le département du Puy-de-Dôme : 5.20%
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SCOP IDDRE : 5 000 €

Les contributions dues au titre de la clé de répartition sont calculées sur la base de l'ensemble des contributions autres que forfaitaires.

Toute contribution supplémentaire limitée à 20% des contributions de l'exercice n-1 sera apportée par le biais des clés de répartition.

Au-delà du seuil de 20%, toute contribution supplémentaire sera apportée à part égale par chacun des départements.

Ce mode de répartition des contributions est acté pour les exercices 2023 à 2025. Il est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale à l'issue de cette période.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV ***Administration et fonctionnement***

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement désigne en son sein, pour le représenter, une personne physique élue titulaire et une personne physique élue suppléante, qui siègera en l'absence du titulaire. Dans l'hypothèse où un représentant d'un membre, titulaire ou suppléant verrait, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un nouveau représentant afin d'éviter toute vacance de siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Participent de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites, préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la modification de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,

- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Article 18.4- Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- adoption du programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19– Président –Vice-Président

La présidence du Groupement est, de droit, dévolue successivement, au Président ou à son représentant de chacun des neuf départements membres.

La vice-présidence du Groupement est, de droit, dévolue au Président ou à son représentant du Département qui est conduit à assurer la présidence du Groupement à l'issue du mandat précédent.

La durée du mandat de chaque présidence et vice-présidence est fixée à trois ans.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président et de son suppléant, le Vice-Président assure les fonctions de Président.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale et du Comité de suivi,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de suppression de poste,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21– Comité de suivi et conseils consultatifs

Il est créé au sein du Groupement un Comité de suivi composé :

- du Directeur du Groupement,
- d'un représentant de la direction générale de chaque membre désigné par lui,

Le Comité de suivi :

- examine et propose les orientations du programme d'activités du Groupement,

- contrôle et évalue périodiquement l'activité du Groupement et les moyens qui y sont affectés.

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur lequel prépare ses travaux.

Le Directeur rend compte à chaque séance de l'Assemblée générale des observations et propositions du Comité de suivi.

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci doit être réglée selon les dispositions impératives prévues par l'article 108 de la loi Warsmann, à savoir à raison de la participation des membres aux charges du groupement du fait de sa constitution sans capital.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 26 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 27 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra préalablement, à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Article 28– Condition suspensive

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Lempdes, le 6/12/2022

en 12 exemplaires originaux dont :

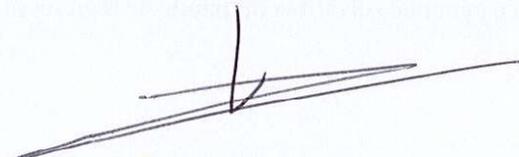
- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	Le 14/12/2022 à Saignes Loïc CHAPEY - Gérant 

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme  Marie-Pierre MOUTON Présidente du Conseil départemental
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire  Georges ZIEGLER
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire 	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme  Lionel CHAUVIN	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	



Pour le département du Cantal <i>Le Président</i> <i>Bruno FAURE</i>  	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher Le Président du Conseil départemental,  Jacques FLEURY
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse La Présidente Conseil Départemental  Valérie SIMONET	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental Fabien RAZIN 
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



A - Finances et Solidarité Territoriale

DELEGATION donnée au PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est demandé de donner acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, d'une part s'agissant des marchés publics, d'autre part aux fins d'ester en justice, telles que détaillées en annexes et pour les périodes retracées au dispositif délibératif.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 005

DELEGATION donnée au PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° CD_20230116_006,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 5 décembre 2022 au 19 mars 2023, telles que retracées dans le fascicule séparé joint sous forme dématérialisée.

Article 2. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, aux fins d'ester en justice au nom du Département, pour la période du 16 décembre 2022 au 12 mars 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

INSTANCES ENGAGÉES EN JUSTICE du 16 décembre 2022 au 12 mars 2023			
N° de REQUÊTE N° d'ENREGISTREMENT	JURIDICTION (TJ-TA-CA-CAA-CE)	OBJET de l'instance	DATE du jugement / d'enregistrement au greffe / de notification / d'audience
RG n°22/00235	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Réouverture des débats le 26 janvier 2023
RG n°20/01102	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 23/02/2023
N° parquet 23018000071	Tribunal Judiciaire d'Evry	Constitution de partie civile usurpation carte carburant	Audience prévue le 30 mai 2023

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

ACTUALISATION du REGLEMENT DEPARTEMENTAL d'AIDE SOCIALE de l'INDRE et MODIFICATION de DIVERS REGLEMENTS relatifs à l'ACTION SOCIALE

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'adopter l'actualisation du Règlement départemental d'Aide Sociale, présentée en annexe sous forme de fascicule séparé, afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans les domaines de l'enfance, des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que dans celui des personnes âgées et en situation de handicap.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Notant qu'à ce jour seules 50 % des Communes de l'Indre participent financièrement au Fonds de Solidarité Logement, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES propose qu'un courrier leur soit adressé en décembre afin de les inciter à inscrire dans leur budget 2024 une participation au FSL.

Donnant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 006

ACTUALISATION du REGLEMENT DEPARTEMENTAL d'AIDE SOCIALE de l'INDRE et MODIFICATION de DIVERS REGLEMENTS relatifs à l'ACTION SOCIALE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'ordonnance n° 202-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux Familles,

Vu la délibération n° CG / B 1 du 14 novembre 2011 adoptant le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu les délibérations n° CG / B 19 du 14 janvier 2013, n° CG / B 6 du 20 juin 2014, n° CD_20170619_021 du 19 juin 2017 et n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019 adoptant l'actualisation du Règlement départemental d'aide sociale,

Vu les délibérations n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019 réactualisant le règlement relatif à l'attribution des subventions dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), n° CD_20200115_032 du 15 janvier 2020 relative au Revenu de Solidarité Active et autres dispositifs d'insertion – Budget primitif 2020, n° CD_20200115_024 réactualisant le Fonds d'aides individuelles et de soutien à l'action collective et au développement social local, n° CD_20220624_018 portant création du Fonds d'Aide à la Reprise d'Emploi ou de Formation pour les bénéficiaires du RSA, n° CD_20230116_033 relative au Revenu de Solidarité Active et autres dispositifs d'insertion – Budget primitif 2023, n° CD_20230116_030 indemnités versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, n° CD_20230116_031 indemnités versées aux particuliers pour les mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, n° CD_20230116_029 mission de protection de l'enfance et assistants familiaux Rémunérations, indemnités et remboursements divers Régime de la formation et des congés,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), tel que joint sous fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

Article 2. - Le Règlement du Fonds de soutien au développement de l'accueil de la petite enfance, modifié et figurant en annexe du Règlement Départemental d'Aide Sociale, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



C - Grands Investissements

**TRANSITION ENERGETIQUE
PROGRAMME 2022-2032
AVANCEMENT DES PROJETS**

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Il nous est demandé de prendre acte de l'avancement du programme de transition énergétique depuis avril 2022, qui se déploie autour de 3 actions visant à poursuivre l'amélioration de la performance de nos bâtiments et de 5 actions destinées à poursuivre la modernisation de nos matériels routiers.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements. -

La COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui rappelle l'engagement budgétaire important de plus de 30 M€ de ce programme, émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 007

**TRANSITION ENERGETIQUE
PROGRAMME 2022-2032
AVANCEMENT DES PROJETS**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220408_007 du 8 avril 2022,

DECIDE :

Article unique. - Il est pris acte de l'avancement du programme de transition énergétique depuis avril 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

PLAN DÉPARTEMENTAL de DÉVELOPPEMENT CYCLABLE

M. DOUCET, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'adopter le Plan Départemental de Développement Cyclable tel que présenté au rapport et qui vise, notamment, à assurer un conseil aux collectivités et comités d'itinéraires, à développer les infrastructures cyclo-touristiques et à engager des actions à destination des collégiens.

Un règlement du Fonds départemental des Sports de nature, nouvel outil destiné à accompagner financièrement les collectivités de l'Indre qui réaliseront des opérations dans ce cadre, et qui remplace le Fonds de Qualification et de Requalification des Chemins de randonnées non motorisés et le Fonds départemental des Espaces, sites et itinéraires, pourrait également être voté.

Enfin, il nous est demandé d'acter la maîtrise d'ouvrage départementale de la réalisation des voies vertes de La CHATRE à CHAVIN et d'ARDENTES à LA CHATRE.

M. Christian ROBERT, Vice-Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement.

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT relève que ce plan départemental s'inscrit dans un schéma national dont il constitue la réalité opérationnelle sur le terrain et note que les deux tronçons de voies vertes sur d'anciennes voies ferrées désaffectées constitueront des sites propres à cette pratique.

Par ailleurs, elle propose d'ajouter une seconde phrase au premier paragraphe de l'article 4 du règlement annexé qui pourrait être rédigé ainsi :

"Les itinéraires, sites et espaces éligibles devront intégrer la diversité des publics et des pratiques et permettre de concilier les différents usages. *Les lieux de pratique et les aménagements envisagés devront être compatibles avec le respect de l'environnement et de la biodiversité.* Un règlement fixant les modalités de gestion et d'utilisation pourra au besoin être adopté."

En émettant un avis favorable, elle invite à adopter la délibération soumise à notre vote, accompagnée du règlement ainsi modifié.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 008

PLAN DÉPARTEMENTAL de DÉVELOPPEMENT CYCLABLE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le Plan Départemental de Développement Cyclable figurant au rapport est approuvé.

Article 2. - le règlement du Fonds Départemental des Sports de Nature, remplaçant les règlements du Fonds de Qualification et de Requalification des Chemins de Randonnées non motorisés et du Fonds Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires, figurant en annexe, est adopté.

Article 3. - Le Conseil départemental :

- acte la prise de maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voies vertes de La CHATRE à CHAVIN et d'ARDENTES à La CHATRE,

- autorise le Président à signer les conventions nécessaires auprès de la SNCF et des collectivités propriétaires des emprises foncières,

- autorise le Président à solliciter tout cofinancement pour mener à bien ces opérations.

Article 4. - Un poste de technicien randonnées et sports de nature est créé au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (DATER).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

14 Avril 2023

RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE

Préambule :

Le Département de l'Indre souhaite développer son attractivité en valorisant, par l'activité sportive, son patrimoine paysager et architectural, la qualité de son environnement et la richesse de son tissu humain.

Pour cela, il apporte un soutien renouvelé aux investissements favorisant la pratique des sports de nature sur des itinéraires, sites et espaces pérennes, sécurisés et de haute qualité.

Sont considérées comme "activités sportives de nature", les activités non motorisées pratiquées en milieu naturel. La pratique de ces activités sportives favorise le maintien en bonne santé et demeurent compatibles avec le respect de l'environnement. Elles constituent un mode d'accès privilégié à la nature et invitent à son respect et à sa préservation.

On distinguera différents lieux de pratique :

- *les itinéraires* : voies et parcours d'intérêt thématique, paysager ou patrimonial se prêtant aux déplacements par la pratique d'activités sportives pédestres, aquatiques, cyclotouristiques, équestres, etc.,
- *les sites et espaces* : lieux définis ou plus ponctuels de pratique d'un sport de nature (escalade, pêche, plongée, spéléologie, orientation, voile...) pouvant présenter des services annexes pour en faciliter la pratique. Un site est dédié à la pratique d'une seule activité alors que l'espace regroupe au moins deux activités.

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Pour les itinéraires :

- Les communes ou leurs groupements.

Pour les Sites et Espaces :

- Les communes et leurs groupements,
- Les comités sportifs ou les associations, s'ils sont propriétaires des sites et espaces de pratique.

Article 2 : TRAVAUX ÉLIGIBLES

Les subventions accordées au titre du fonds départemental des Sports de Nature sont réservées à la réalisation d'**investissements structurants** destinés à assurer un développement maîtrisé des sports de nature et à renforcer leur accessibilité au plus grand nombre.

Les bénéficiaires de subventions s'engagent pour une période de 10 ans à l'entretien courant et régulier des espaces, sites et itinéraires tel que mentionné à l'article 5.

1/ ITINÉRAIRES

Les projets d'itinéraires doivent donner lieu à une subvention d'au moins 2.000 €

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un linéaire présentant une continuité ou d'un tronçon permettant de la rétablir	50 %	10.000 € (acquisition + frais d'actes)	Démontrer l'intérêt de l'acquisition pour le réseau d'itinéraires
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - la continuité des itinéraires - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs - la qualité des parcours	40 %	200 € par km pour les sentiers de nature	
		20 %	100.000 € pour les voies vertes et pistes cyclables	
Équipement	- Stationnements sécurisés - Signalétique / balisage	30 %	60 € par km	
	- Aires de services* - Aires de repos*	30 %	15.000 € par aire	Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
	- Panneaux d'information	50 %	750 € par panneau	Un panneau par commune
	- Compteurs de fréquentation	50 %	3.000 € par compteur	Respect du cahier des charges de la Plateforme Nationale des Fréquentations Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aires de services, situées sur les grands itinéraires, devront comporter au moins 5 types d'équipements, être situées tous les 20 à 30 km, en lien avec un bourg et des commerces essentiels.

Les aires de repos devront comporter au moins 3 types d'équipements et être situées tous les 10 km environ.

2/ SITES ET ESPACES

Les projets de sites et espaces doivent donner lieu à une subvention d'au moins 20.000 €

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un site ou espace permettant d'assurer la pratique dans les meilleures conditions	50 %	50.000 € (acquisition + frais d'actes)	Démontrer que le site présente tous les éléments nécessaires à l'accueil de la pratique
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération.	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - le bon accès au site - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs - la qualité des prestations	40 %	30.000 € pour les sites	
			100.000 € pour les espaces	
Équipement	- Équipements fixes liés à la pratique sportive - Équipement de canalisation et de sécurisation des usagers - Stationnement sécurisés - Signalétique / balisage - Panneaux d'information - Aires de services* - Compteurs de fréquentation	30 %	50.000 €	
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aire de services devront comporter au moins 5 types d'équipements

Article 3 : DOSSIER de PRÉSENTATION du PROJET

Le dossier de présentation du projet devra comporter les éléments suivants :

- Accessibilité et plan de situation de l'itinéraire, de l'Espace ou du Site.
- Budget de l'opération en investissement.
- Public visé (âge, sexe, catégories socio-professionnelles, les licencié, non-licencié, famille, ...).
- Budget de fonctionnement ou d'exploitation de l'itinéraire, du Sites ou de l'Espaces.
- Mode de gestion et d'entretien (régie, D.S.P...).
- Modalité d'utilisation (tarifs, conventionnement, horaires, publics...).
- Type de services et d'usages développés (disciplines, prestations de service, hébergement et restauration à proximité...).

Article 4 : CRITÈRES d'APPRÉCIATION du PROJET

Plusieurs critères seront pris en compte dans l'instruction des dossiers.

- Les itinéraires, sites et espaces éligibles devront intégrer la diversité des publics et des pratiques et permettre de concilier les différents usages. Les lieux de pratique et les aménagements envisagés devront être compatibles avec le respect de l'environnement et de la biodiversité. Un règlement fixant les modalités de gestion et d'utilisation pourra au besoin être adopté.
- Les itinéraires éligibles seront prioritairement thématiques et devront présenter un intérêt patrimonial, paysager, culturel, éducatif, sportif ou touristique. L'intérêt caractérisé sera apprécié au regard des éléments suivants :
 - Aspect paysager (site naturel remarquable).
 - Aspect éducatif (au regard d'un projet pédagogique lié aux sciences (biologie et physique), à la littérature, à la culture ou aux sports).
 - Aspect culturel (événement culturel, historique, agricole ou viticole).
 - Aspect patrimonial (perspective monumentale ou élément de petit patrimoine).
 - Aspect sportif (parcours de santé, parcours sportif...).
 - Aspect respectant le label "Tourisme handicap".
- L'accessibilité et la valorisation des Itinéraires, Sites et Espaces sera apprécié au regard :
 - Des aires de départ et d'arrivée qui devront être aménagées et devront disposer d'un nombre d'emplacements de stationnement suffisants ;
 - D'une signalétique et d'un fléchage adaptés à toutes les formes d'itinéraire ;
 - D'une signalétique adaptée à tous les publics. Cette signalétique devra offrir aux randonneurs et à l'utilisateur toutes les informations nécessaires sur les Espaces, Sites et Itinéraires traversés ainsi que sur les numéros d'urgence et sur les gestionnaires des sites ;
 - De l'engagement du maître d'ouvrage à assurer la pérennité et l'entretien des Espaces, Sites et Itinéraires traversés (continuité, conventionnement, niveau d'entretien et valorisation) ;
 - Du mode d'accès à ces Espaces, Sites et Itinéraires (gratuité ou non, libre accès du public ou accès réglementé).

Le maître d'ouvrage s'assurera, s'il y a lieu, aux moyens de conventions spécifiques, que l'itinéraire dispose d'une continuité et qu'aucun obstacle lié au droit de propriété ne sectionne l'itinéraire projeté. Il s'assurera également que son projet dispose bien de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa mise en œuvre (urbanisme, environnement...).

Article 5 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil Départemental, la décision d'attribution limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés.

⇒ *Dépôt des demandes et pièces à fournir*

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Départemental; Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité avant le lancement de l'opération.

Le dossier technique devra être adressés à la même Direction et comporter :

1. pour les Itinéraires :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une délibération du Conseil Municipal approuvant l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, si cela n'avait pas été fait précédemment,
- une demande de subvention écrite pour les autres bénéficiaires potentiels,
- un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
- une cartographie de l'itinéraire et de la localisation des équipements,

2. pour les Sites et Espaces :

- un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- un avis préalable simple des fédérations délégataires concernées,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

⇒ *Octroi de la subvention*

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental, par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire du programme. Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux,
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
- les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision de l'exécutif local ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ *Cumul des subventions*

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'État, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

⇒ *Engagements des bénéficiaires*

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, pour une durée de 10 ans à :

- entretenir les espaces, sites et itinéraires afin qu'ils restent accessibles aux publics dans les meilleures conditions d'accueil,
- conserver ces espaces, sites et itinéraires dans le domaine public (ou accessible au public quand le propriétaire est une association),
- mettre en place une réglementation de la circulation,
- informer le Département en cas de modification importante des conditions d'accueil du public sur l'espace, le site ou l'itinéraire. S'il y a suppression d'un chemin, la collectivité doit établir un itinéraire de substitution de qualité égale, après concertation avec le Département.

En cas de non-respect de ces engagements par le bénéficiaire et après deux échecs de conciliation, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement de l'aide perçue en proportion du temps écoulé.

Article 6 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- 30 % supplémentaire sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable certifié par le comptable du bénéficiaire,

– le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 8 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Le logo du Département sera présent sur les documents d'usage, les documents de communication et sur la signalétique.

*

* * *

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



E - Education et Transports

CONVENTION DEPARTEMENT de l'INDRE - EPLE

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'adopter la convention-cadre, telle que figurant en annexe, qui précise les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges publics de l'Indre, conformément au Code de l'Education et à l'article 145 de la loi 3DS du 21 février 2022.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS note que la convention amendée n'a pas suscité de remarques de la part des établissements et qu'elle ne modifie en rien les habitudes de travail entre les gestionnaires, les principaux et le Département.

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 009

CONVENTION DEPARTEMENT de l'INDRE - EPLE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L421-23 du code de l'Education,

Vu l'article 145 de la loi 2022-217 du 21 février 2022,

Vu la convention-cadre annexée,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention-cadre ci-annexée est approuvée.

Article 2. - Le Président ou son représentant est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les collèges publics de l'Indre en application de l'article L421-23 du code de l'Education.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION PRECISANT LES MODALITES
D'EXERCICE DES COMPETENCES RESPECTIVES
DU DEPARTEMENT DE L'INDRE ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

Entre le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 14 avril 2023

Et

Le Collège _____, Etablissement Public Local d'Enseignement,
représenté par _____, Principal, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration
en date du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education ;

PREAMBULE

L'article L 211-1 du code de l'éducation précise :

« L'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités pour les associer au développement de ce service public.

L'Etat assume dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

- 1° la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;*
- 2° la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;*
- 3° le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité ;*
- 4° la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;*
- 5° le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ».*

L'article L 213-2 du code de l'éducation précise :

Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. ... A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département. Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Pour l'exercice de sa compétence, le Président du Conseil départemental s'appuie sur les services départementaux.

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

Conformément à l'article L421-23 du code de l'Education, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercice des compétences respectives du Département de l'Indre et de l'Etablissement Public Local d'Enseignement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DE L'EPL

I.A – LE DEPARTEMENT :

Article 1 : L'investissement

1.1 : l'investissement immobilier :

Le Département de l'Indre a fortement investi afin de mettre à disposition de la communauté éducative des bâtiments répondant aux exigences d'accessibilité, de performances thermiques et adaptés aux attentes. Il poursuivra ses investissements en concentrant ses efforts sur la décarbonation des énergies, les modernisations des services de restauration tout en restant à l'écoute des besoins pédagogiques des établissements.

Les études conduites par le Département seront menées en étroite collaboration avec le chef d'établissement et de l'adjoint gestionnaire qui impliqueront les personnels concernés de l'établissement afin d'assurer une complète information des utilisateurs. Ce travail est nécessaire à la bonne compréhension des investissements réalisés et à la bonne adéquation de ceux-ci avec les attentes des utilisateurs dans le cadre des budgets alloués.

1.2 : l'investissement mobilier :

Le Département procède au renouvellement des mobiliers des collèges suivant les demandes des établissements et en fonction de l'état d'usure des mobiliers existants. Il entend favoriser l'acquisition des mobiliers reconditionnés conformément à la loi AGEC ou le reconditionnement des mobiliers existants. Les biens acquis directement par le Département ou sur des crédits qu'il a affectés mis à disposition de l'EPL restent la propriété du Département.

1.3 : l'investissement informatique :

Le Département a mis en œuvre une architecture informatique basée sur un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) administré par ses services. Dans le cadre des crédits affectés, il procède chaque année au renouvellement des matériels affectés aux établissements en fonction de l'usure de ces matériels.

Il sollicite les établissements sur les éventuelles dotations complémentaires. Le Département veille à la stabilisation générale de la flotte de matériels qui est à un haut niveau (rapport équipements / élèves) tout en veillant à traiter les éventuelles disparités, en tenant compte des évolutions attendues par les établissements.

Les biens acquis directement par le Département ou sur des crédits qu'il a affectés mis à disposition de l'EPL restent la propriété du Département.

Article 2 : Les dotations de fonctionnement

Le Département attribue à chaque Etablissement Public Local d'Enseignement une dotation financière établie à partir de critères évolutifs (effectifs, superficie bâtie, enseignement spécifique SEGPA, ULIS, actions éducatives ...) et destinée à son fonctionnement. Il tient compte des charges récurrentes des établissements, de leur compte financier et met en œuvre des actions de mutualisation permettant de délivrer un service aux établissements dans des domaines où les compétences techniques et administratives sont des contraintes fortes (marchés télécom, énergie ...) et / ou l'intérêt de la massification est avéré (contrôles périodiques des installations ...). Les différentes actions du Département sont arrêtées et communiquées aux établissements avant le 1^{er} novembre de chaque année conformément au code de l'éducation.

Le Département peut allouer des dotations complémentaires en fonction des difficultés éventuelles que rencontreraient les établissements. Il alloue également des dotations complémentaires aux établissements pour des projets et actions spécifiques arrêtés chaque année en Commission Permanente du mois d'octobre et en début d'année civile. Au travers de ces aides, le Département entend favoriser l'accès à la culture et aux sports pour l'ensemble des collégiens.

Le Département pourra solliciter les chefs d'établissement et adjoints gestionnaires pour l'élaboration de son budget.

Article 3 : L'entretien et l'utilisation des locaux

3.1 : Utilisation des locaux et équipements

L'utilisation des locaux pendant les horaires d'ouverture officiels du collège doit permettre prioritairement la mise en œuvre des activités scolaires d'enseignement. Peuvent être organisées, en complément, des activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif en rapport avec l'éducation et dans la mesure où leur exercice est compatible avec la destination des lieux et la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et à la sécurité.

En dehors des heures d'ouverture, l'utilisation des locaux, par toute personne extérieure doit faire l'objet d'une convention établie avec le Département et signée par le Président du Conseil départemental de l'Indre, le Chef d'établissement et l'utilisateur des locaux.

Les autorisations ne peuvent être accordées que pour l'occupation et la jouissance des biens immobiliers et leurs accessoires (immeubles et meubles situés dans l'enceinte des collèges) et si nécessaire les avantages accessoires (fluides, entretien...).

Elles ne peuvent pas concerner les cuisines des services de restauration (locaux et équipements de production et de stockage).

Pour l'occupation des locaux le Chef d'Etablissement arrête les services de permanence dans le Collège en fonction du calendrier prévisionnel d'ouverture et de fermeture de l'établissement et des périodes officielles de congés scolaires fixées par arrêté ministériel.

Les EPLE et le Département échangeront les coordonnées des personnels devant être prévenus en cas d'urgence.

3.2 : Entretien général et technique

Le Département assure l'entretien général et technique des locaux. Il met à disposition de l'EPLE un personnel en charge de la maintenance courante des bâtiments et des extérieurs ainsi que des personnels en charge de l'entretien général de l'établissement. L'entretien courant des locaux sera réalisé conformément au guide diffusé par les services du Département qui préconise les méthodes, moyens et périodicité des différentes tâches d'entretien.

Le Chef d'établissement peut également faire réaliser d'autres travaux par un prestataire extérieur, financés sur le budget de l'établissement, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable du Département de l'Indre si ceux-ci entraînent une modification des structures des bâtiments.

En tout état de cause, les travaux devront respecter la réglementation en vigueur, être réalisés par des personnels habilités.

A noter que l'entretien courant des locaux occupés par le GRETA, ne relève pas des missions exercées par les Adjoints Techniques territoriaux affectés dans les collèges.

Article 4 : Les logements de fonction

Les logements de fonction doivent conserver leur destination. Aucun changement d'affectation ne peut être fait sans l'approbation du Département.

L'attribution d'un logement, liée à l'exercice d'une fonction, se concrétise par une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service. Des conventions d'occupation précaire peuvent être attribuées lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits.

Le Conseil d'administration, sur rapport du Chef d'Etablissement, propose dans la limite des logements disponibles, pour les personnels de l'Etat, les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service. Les projets d'occupation par concession ou convention d'occupation précaire, sont soumis avec l'avis du Domaine au Département de l'Indre qui décide des suites à donner.

Seul le Président du Conseil départemental peut en tant que propriétaire signer les contrats de mise à disposition de biens immeubles de toute nature et en percevoir la redevance.

Les loyers de convention d'occupation précaire ou d'Utilité de service sont fixés, pour les agents de l'État, après saisine du service du Domaine (ou des services du Département en cas d'absence de réponse sous 1 mois), et pour les agents du Département, après saisine du Département qui fixera la redevance selon la valeur locative.

Concernant les Adjoints Techniques, peuvent être logés par nécessité absolue de service (NAS) les agents chargés de l'accueil et les agents chargés de l'entretien technique, en fonction du nombre des logements disponibles.

A chaque rentrée scolaire, le Chef d'établissement transmet au Département de l'Indre l'état d'occupation des logements de fonction de son collège. Les propositions d'attribution d'un logement doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération en octobre suivant la rentrée. Pour les conventions intervenant en cours d'année scolaire, la délibération doit être prise avant occupation du logement.

Le Chef d'établissement se doit de régulariser les occupations sans titre. A défaut d'autorisation, l'occupation du logement est irrégulière et le Département ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables. Il doit en outre, y mettre fin sans délai.

Toute occupation d'un logement ou sortie de ce logement doit être précédée d'un état des lieux établi par le Département en présence du preneur et éventuellement du Chef d'établissement ou de son représentant. Si des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront mis à la charge de l'occupant.

Par application du Code Général des Impôts, le Département de l'Indre s'acquitte des taxes relatives au foncier bâti et non bâti.

Les occupants des logements de fonction assument la charge de la taxe d'habitation et des taxes afférentes à l'occupation ainsi que des polices d'assurances adaptées. Ils remettent systématiquement, chaque année, au Département, une attestation d'assurance couvrant leur logement.

Les charges sont, selon les diverses concessions, perçues par le Collège sous réserve des prestations accessoires accordées.

Afin de faciliter le remplacement de personnels, des conventions d'occupation précaire à la nuitée peuvent être accordées, sans jamais dépasser 4 nuits consécutives, sur la base du tarif journalier approuvé annuellement par le Département.

Il est précisé que le réseau informatique de l'établissement n'est pas accessible dans les logements.

Article 5: Véhicules mis à disposition par le Département

Les véhicules mis à disposition des Collèges peuvent être conduits par les agents techniques départementaux pour les besoins du service. Les véhicules sont couverts par les garanties du contrat flotte automobile du Département et les constats amiables doivent être transmis au Département pour instruction.

De façon très subsidiaire, dans le cas où les véhicules sont conduits par des agents de l'Etat pour des missions relevant de celui-ci, la responsabilité au regard des tiers et de leurs préjudices incombe exclusivement à la Collectivité dont relève le conducteur, en l'occurrence l'Etat. Seuls les dommages aux véhicules assurés par le Département pourront être pris en charge par l'assurance de celui-ci.

I.B. Le Collège

Le Collège est un Etablissement Public Local d'Enseignement bénéficiant d'une autonomie juridique et financière.

Article 6 : Le Conseil d'administration

Organe délibératif de l'Etablissement, le Conseil d'Administration fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des objectifs définis par l'Etat et le Département, les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative et les règles d'organisation du collège.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il établit le rapport sur le fonctionnement de l'établissement et l'utilisation des moyens attribués par la Collectivité
- il adopte le budget, les décisions budgétaires modificatives soumises à son vote et approuve le compte financier
- il vérifie le programme et les activités des associations fonctionnant au sein du collège
- il autorise la passation des conventions et des adhésions à des groupements
- il adopte les règlements intérieurs
- il délibère sur les questions liées à l'hygiène, la sécurité, la santé et toutes actions propres à assurer la meilleure utilisation des moyens alloués.

Par application de l'article R 421-56 du Code de l'Education, le Département demande la transmission des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement. Les documents suivants lui seront automatiquement communiqués sur la plateforme de gestion des actes budgétaires :

- les documents budgétaires et le rapport du chef d'établissement
- le règlement intérieur
- le rapport sur le fonctionnement de l'établissement et l'utilisation des moyens
- les convocations au Conseil d'Administration et les dossiers inscrits à l'ordre du jour
- les procès-verbaux des réunions de Conseils d'administration dès leur approbation.

La Collectivité est représentée dans le conseil d'administration de chaque collège en application des règles du Code de l'Education. Le Département exerce un contrôle des actes budgétaires des EPLE.

I.C – l'Equipe de Direction de l'Etablissement Public Local d'Enseignement :

Article 7 : Le chef d'établissement

Pour l'exercice de ses compétences, le Président du Conseil départemental de l'Indre s'adresse directement au Chef d'Etablissement.

Le Chef d'établissement est l'interlocuteur direct du Président du Conseil départemental. Il met en œuvre les objectifs fixés par l'Etat, le Département et le Conseil d'Administration et conduit l'ensemble des missions décrites dans le code de l'éducation et dans la présente convention.

Il est le garant de la bonne gestion des ressources humaines, financières, patrimoniales mises à sa disposition par le Département. Il veille au respect de la législation et à l'application des consignes données par l'Etat et le Département, collectivité territoriale de rattachement.

Il rend compte de l'utilisation des moyens mis à sa disposition au travers d'un rapport annuel annexé au compte financier, transmis au Président du Conseil départemental.

Assisté des services d'intendance et d'administration, il encadre et organise le travail des personnels adjoints techniques territoriaux placés sous son autorité.

Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités fixées, par le Département, dans le titre III de la présente convention.

Le Président exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels adjoints techniques territoriaux.

Article 8 : l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil départemental sur l'adjoint gestionnaire

Sous l'autorité du Chef d'Etablissement, l'Adjoint Gestionnaire seconde le chef d'établissement dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative. Il organise le fonctionnement matériel de l'Etablissement et l'entretien de l'ensemble du patrimoine (bâtiments et équipements).

Il organise le service des Adjoints Techniques territoriaux et met en œuvre les missions transférées au Département (entretien général et technique, accueil, restauration) dont l'EPLÉ a la charge.

L'adjoint gestionnaire est le correspondant technique du Département pour l'EPLÉ.

L'adjoint gestionnaire est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du Département pour les compétences relevant du Département, dans le respect de l'autonomie de l'établissement.

A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des services du Département en charge de la mise en œuvre des compétences du Département portant sur les collèges telles que définies dans la présente convention. Il s'attache à participer au bon entretien des locaux, participe à la définition des aménagements nécessaire à la modernisation des établissements, à la mise en œuvre des travaux en organisant le service en conséquence, à l'atteinte des objectifs du service de restauration en étroite collaboration avec l'équipe de cuisine. Il est l'interlocuteur de proximité pour les adjoints techniques pour les services du Département. Il est l'interlocuteur des services du Département pour les questions de programmation et d'exécution budgétaire. Il participe aux réflexions sur le fonctionnement des EPLÉ initiées par le Département, qu'il peut initier également.

Cela implique qu'y compris dans les domaines relevant de l'autorité fonctionnelle de la collectivité, le chef d'établissement doit être en copie de certaines des instructions adressées à l'adjoint gestionnaire. Il s'agit en particulier des instructions :

- affectant sensiblement le fonctionnement général de l'établissement, l'organisation des activités pédagogiques ou les conditions d'accueil des élèves et des usagers ;
- ayant un impact sur la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité ;

- devant recueillir l'avis du conseil d'administration ou devant lui être présentées pour information ;
- relevant des responsabilités exercées par le chef d'établissement en tant qu'ordonnateur, notamment en cas d'écart par rapport aux budgets prévisionnels ou en tant que pouvoir adjudicateur.

TITRE II - L'HYGIENE ET LA SECURITE

Article 9 : Le rôle du Chef d'établissement en matière d'Hygiène et de sécurité

Le Chef d'Etablissement, assisté de l'adjoint gestionnaire, prend toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'Etablissement ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux. Il est précisé qu'il doit s'acquitter de cette mission en liaison avec les autorités administratives compétentes.

Il lui appartient notamment d'alerter le Département de tout désordre, risque ou menace et de prendre, dans l'attente des travaux de remise en état, les mesures protectrices nécessaires et les précautions propres à remédier et éviter l'aggravation de tout dommage. En cas d'urgence et notamment de menace de la sécurité au sein de l'EPLE, il peut interdire l'accès des locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement.

Il informe par écrit de ses décisions, dans les meilleurs délais, le Président du Conseil départemental de l'Indre et l'Inspecteur d'Académie, Directeur départemental des services de l'Education nationale.

Il souscrit tous les contrats d'entretien obligatoires, transmet au Département de l'Indre les rapports des organismes de contrôle et des commissions de sécurité. Le Département peut prendre en charge directement certains contrôles réglementaires et transmet dans ce cas les rapports aux établissements.

Il tient le Département de l'Indre informé de toutes les mesures prises ou à prendre dans les domaines de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité et lui adresse systématiquement les procès-verbaux des réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité ainsi que le Document Unique sur la Sécurité au travail. Tous les documents obligatoires en matière de santé et de sécurité des adjoints techniques territoriaux seront portés à la connaissance ou seront consultables par les services du Département.

Il assure les mises à jour du DU notamment sur les missions des adjoints techniques et s'assure de la dotation et du port des équipements de protection individuel, en vêtement de travail et en équipements nécessaires à la réalisation en sécurité des tâches à accomplir.

Le Département souscrit un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles de survenir au sein du Collège dont il est responsable (immeuble, meubles, véhicules...), à l'exception des dommages inhérents à l'exercice de la pédagogie et de la surveillance des élèves.

Conformément à sa responsabilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le Chef d'Etablissement, en cas de sinistre, s'informe auprès du Département de la procédure à suivre et effectue les déclarations nécessaires dans les délais réglementaires. Il pourra être amené à porter plainte pour tout dommage impactant le bâtiment et/ou engager une procédure avec l'assurance du tiers si celui-ci a été identifié.

Le Département sera présent aux visites des commissions de sécurité des EPLE.

TITRE III - LA RESTAURATION

Article 10 : Le rôle du Département en matière de restauration

Le Département assure la compétence en matière de restauration dans les collèges. La surveillance des élèves et le contrôle de l'accès à la restauration ne relèvent pas de la responsabilité du Département.

Le Département de l'Indre définit les modalités de fonctionnement du service, fixe les tarifs des repas, affecte les moyens matériels, financiers et humains pour obtenir un service de qualité. Le Département met en œuvre un fond d'aide à la restauration destiné à prévenir les impayés des familles.

Il confie le fonctionnement quotidien et la gestion au Chef d'établissement, assisté de l'adjoint gestionnaire. Celui-ci communique aux usagers les règles définies par le Département (voir règlement en vigueur).

Article 11 : Le rôle du chef d'établissement secondé par l'adjoint gestionnaire en matière de restauration

Le Chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire accueillent les élèves demi-pensionnaires et tous les commensaux autorisés. Ils peuvent accueillir, par voie de convention, des élèves et commensaux provenant d'autres établissements, fournir des repas pour des élèves et commensaux d'autres établissements sous réserve de l'établissement d'une convention tripartite.

Ils organisent et encadrent le travail des personnels adjoints techniques territoriaux affectés à la restauration.

Les collègues reversent à la Collectivité la quote-part des recettes provenant des familles et des commensaux, au titre de la rémunération des personnels adjoints techniques affectés au service de restauration. La quote-part est fixée chaque année par le Département.

Conformément à la réglementation, le Chef d'Etablissement et l'adjoint gestionnaire :

- mettent en œuvre les procédures nécessaires à assurer l'hygiène et la sécurité des locaux de demi-pension ainsi que la qualité optimum du service de restauration en appliquant la méthode HACCP,
- désignent le personnel participant au service de restauration et s'assurent du maintien de sa compétence en lien avec les services du Département.

Ils veillent particulièrement à l'application du plan alimentaire, à l'équilibre des repas et à l'atteinte des objectifs de l'article L 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (loi dite EGALIM) en privilégiant les approvisionnements directs de produits de l'agriculture dans le respect du code de la commande publique.

Ils respectent, pour l'achat des denrées alimentaires, le Code de la commande publique et mettent en place les procédures appropriées. Ils peuvent solliciter le Département pour un appui technique.

Ils sont garants de l'hygiène et de la sécurité alimentaire dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils s'assurent du contrôle bactériologique et de qualité de l'eau auprès des organismes agréés. Ils font effectuer tous contrôles et prélèvements obligatoires et prennent les mesures correctives qui pourraient s'imposer. Ils transmettent au Département tous courriers ou rapports échangés avec les services de contrôle de l'Etat.

Ils alertent le Département de tout dysfonctionnement ou risque dans les meilleurs délais.

TITRE IV - LA GESTION DES PERSONNELS

Article 12 – L'organisation du travail

Le Président du Conseil départemental exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels techniques affectés aux missions d'accueil, d'entretien général et technique et de restauration, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels.

Le Chef d'Etablissement, assisté de l'adjoint gestionnaire exerce son autorité fonctionnelle auprès de ces personnels.

Il encadre et organise leur travail, établit les services annuels, dans le respect des obligations statutaires, des missions qui ont été transférées à la Collectivité à l'exclusion de l'encadrement et de la surveillance des élèves et en application du « dispositif de gestion du temps de travail des personnels adjoints techniques des établissements d'enseignement » adopté par le Conseil Général le 19 juin 2009. Ce règlement pourra faire l'objet de toute modification nécessaire liée aux évolutions législatives et réglementaires.

A chaque période de vacances, il peut mettre en place un service de permanences.

Les plannings annuels de travail et de permanence sont transmis au début de chaque année scolaire et au plus tard fin septembre au Président du Conseil départemental de l'Indre par le biais du logiciel « emploi du temps » et par papier après signature de chaque agent.

Toute demande ou observation émanant d'un personnel adjoint technique destinée au Président du Conseil départemental, devra être transmise sous couvert du Chef d'Etablissement avec avis motivé du chef d'établissement.

Article 13 – Aménagement du temps de travail et demandes de temps partiel

Après avis motivé du Chef d'Etablissement portant notamment sur la compatibilité du temps partiel avec la charge de travail des adjoints techniques de l'établissement, le Département examine toute demande écrite d'aménagement du temps de travail ou de temps partiel formulée par un adjoint technique.

L'agent et l'établissement sont informés officiellement par écrit de la décision prise par le Président du Conseil départemental, basée sur les règles statutaires applicables et sur les contraintes de l'établissement.

Article 14 – Recrutement des personnels

Le Département de l'Indre procède au recrutement des personnels Adjoints techniques affectés à des missions d'accueil, d'entretien général et technique ou de restauration.

Il associe les chefs d'établissement et les adjoints gestionnaires à la définition des profils de postes ainsi qu'aux entretiens de recrutement pour le choix final du candidat.

Il le fait conformément aux dispositions applicables à la Fonction publique territoriale.

Article 15 – Absences des personnels

Le Département de l'Indre souhaite assurer la continuité du service public et en garantir la qualité.

Les remplacements des personnels absents seront pris en charge dans la limite du budget adopté à cet effet. Dans ce cadre, une priorité est donnée au service de restauration.

Les demandes de suppléances de personnels absents doivent être adressées par le Chef d'établissement ou l'adjoint gestionnaire au Département de l'Indre.

Article 16 – Formation des personnels

Dans le cadre du plan de formation du Département de l'Indre, le Chef d'Etablissement et l'adjoint gestionnaire veilleront à proposer les formations nécessaires aux agents pour exercer dans de bonnes conditions les fonctions qui leur sont confiées.

La formation des agents est un élément essentiel visant à leur assurer les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions et à favoriser leur évolution professionnelle tout au long de leur carrière.

La définition des actions de formation est réalisée en fonction des objectifs fixés par la collectivité en matière d'entretien général, technique et de restauration et des demandes formulées par les personnels.

La programmation et le suivi des besoins sont effectués par les services du Département dans le cadre de l'élaboration de son Plan de formation, du partenariat avec le CNFPT et tous autres prestataires susceptibles de participer aux actions mises en place.

Toute demande de formation présentée par un adjoint technique doit obtenir préalablement un avis motivé de son chef d'établissement. Elle est ensuite transmise au Département pour étude et décision.

Le Département peut organiser toute formation qui lui semble nécessaire pour la bonne réalisation des missions confiées à ses personnels territoriaux.

Article 17 – Evaluation, notation et promotion des personnels

Le Chef d'Etablissement procède à l'évaluation des personnels titulaires et stagiaires placés sous son autorité en application de la procédure annuelle fixée par le Département de l'Indre.

Celle-ci permet d'apprécier la valeur de l'agent sur le poste occupé, de définir les attentes respectives en termes de formation et de définir les objectifs pour l'année à venir.

Le Chef d'établissement propose les promotions des adjoints techniques dans le cadre présenté par le Département.

Le Président du Conseil départemental décide des avancements d'échelon, de grade et des promotions internes.

En cas de manquement aux obligations de service, le chef d'établissement transmettra au Département un rapport circonstancié.

Article 18 – Suivi médical des personnels, médecine préventive et prévention des risques

Tout personnel appelé à manipuler des denrées alimentaires doit être déclaré apte.

L'ensemble des adjoints techniques territoriaux, conformément à la législation en vigueur, peut bénéficier d'une visite médicale périodique.

Les services de médecine préventive ont accès aux locaux de travail des agents de la collectivité dans le respect du bon fonctionnement du service.

Conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982, le Chef d'Etablissement nomme un agent chargé, sous son autorité, de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Concernant les adjoints techniques territoriaux, la décision et la lettre de mission (comportant la durée) seront transmises par courrier au Président du Conseil départemental afin que soit mise en place la formation préalable obligatoire.

Article 19 – information des adjoints techniques

Les informations, à destination des adjoints techniques, sont transmises :

- par voie postale, sous couvert du Chef d'établissement, chargé de les porter à leur connaissance
- par le biais de l'intranet, accessible sur un poste de l'établissement.

Toutes les informations destinées au personnel du Département sont à la disposition des adjoints techniques des établissements d'enseignement à la Direction des Relations humaines.

TITRE V - LE FONCTIONNEMENT DE L'INFORMATIQUE DE L'EPLÉ

Article 20 : L'architecture informatique de l'EPLÉ

Le Département a mis en œuvre une architecture informatique dédiée aux collèges basée sur un GFU auquel le Rectorat est également raccordé. Sur cette architecture, le Département met en œuvre un filtrage de sécurité défini par le RSSI du Rectorat. Pour toute modification, le chef d'établissement devra effectuer une demande auprès des services du RSSI du rectorat. L'ensemble des données des EPLÉ est stocké sur le serveur présent dans chaque EPLÉ. Ce serveur est ensuite répliqué sur les serveurs dédiés du Département qui assure les sauvegardes nécessaires des données.

Article 21 : La maintenance en condition opérationnelle

L'EPLÉ doit signaler tous les dysfonctionnements et les demandes d'intervention sur le parc au Département via l'application de gestion des tickets d'incidents (GLPI). Le chef d'établissement devra fournir la liste des personnels habilités à utiliser GLPI. Une formation à l'usage de ce logiciel peut être dispensée par le Département sur demande. Avant de déclarer un incident, l'EPLÉ contrôlera que les matériels sont bien branchés et connectés. Pour la maintenance du parc informatique, le Département peut prendre la main à distance sur les postes de l'EPLÉ.

Le collège s'appuiera sur le référent numérique de l'établissement pour assurer un contact avec le Département.

Le Département met en œuvre une organisation et les moyens techniques et humains pour assurer la continuité du service. Néanmoins en cas d'incident, l'organisation mise en œuvre a pour objectif de rétablir un fonctionnement normal dans un minimum de temps. En cas de difficulté majeure, un fonctionnement dégradé pourra être mis en œuvre (exemple : coupure de ligne chez l'opérateur).

Pour la réalisation de ces missions, le Département peut être amené à faire intervenir des prestataires.

Le Département met à disposition du chef d'établissement l'inventaire du parc informatique. Toute modification du matériel (déplacement, remplacement) effectuée par l'EPLÉ devra être signalée au Département via la plateforme de gestion de tickets GLPI.

Article 22 : L'hébergement des données

Le Département met à disposition, des Etablissements, des espaces de stockages informatiques privatifs et partagés, néanmoins le contenu des données stockées et échangées reste de la responsabilité des EPLÉ et le cas échéant du Rectorat en particulier dans le cadre du RGPD et des droits d'auteurs.

Article 23 : Sécurité des réseaux informatiques

Le rectorat a pour mission de définir la politique de sécurité informatique dans les EPLE. Le Département est en charge de la mise en application de cette politique. Il travaille en étroite relation avec le RSSI du rectorat.

La sécurité mise en place a pour but de protéger l'intégrité et la disponibilité des données. Le Département est amené pour des raisons de sécurité et de continuité du service à mettre en place quelques restrictions / organisations telles que :

- Seules les applications disponibles dans le centre logiciel sont autorisées à être installées. Pour toute autre application, la demande sera soumise à étude.
- Le filtrage WEB est configuré tel que défini par le RSSI du rectorat. Toute demande de modification devra être soumise à validation du RSSI du rectorat.
- Chaque utilisateur devra posséder un identifiant unique et personnel. Chaque propriétaire de session est responsable de l'utilisation faite du réseau informatique de l'EPLE sous son nom.

Le Département peut être amené à sensibiliser le Chef d'Etablissement sur une utilisation non conforme du réseau informatique de l'EPLE comme :

- Prévenir des risques de sécurité sur l'usage des emails.
- Prévenir d'un risque de saturation d'espace disque du serveur en cas d'utilisation abusive (non-respect des quotas).
- Prévenir d'une utilisation non autorisée d'un équipement informatique.

En cas de non-réaction de l'EPLE vis-à-vis d'un avertissement émis par le Département sur les points précédents, le Département peut être amené à bloquer l'accès informatique d'un ou plusieurs utilisateurs si leur utilisation du réseau est néfaste à la sécurité des données et à la continuité du service. Ce dernier sera réouvert une fois les actions correctives mises en place.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} septembre 2023.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'administration du Collège et le Département de l'Indre.

En cas de différend lié à l'application des clauses de la présente convention, les parties signataires s'engagent à rechercher toute solution amiable.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention, le Chef d'Etablissement peut s'adresser aux services compétents du Département et solliciter, en tant que de besoin, les agents dont la présence paraît utile, à assister aux conseils d'administration, à titre consultatif.

Fait à le

Le Chef d'établissement,

Le Département de l'Indre,

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 14 avril 2023



ES - Jeunesse et Sports

**Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES
Convention-cadre relative à l'organisation et au succès
des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports. -

Ce rapport nous propose d'adopter la convention-cadre relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui définit les grandes lignes de l'organisation pour la réussite des jeux sur le territoire des collectivités hôtes, en formalisant leur engagement technique.

Avis favorable de la COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230414 010

**Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES
Convention-cadre relative à l'organisation et au succès
des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 2

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à François AVISSEAU

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD 20220624_036 du 24 juin votant une autorisation d'engagement de 180.000 euros et des crédits de paiement de 60.000 euros au profit de Paris 2024,

Vu la délibération n° CP 20221209_040 du 9 décembre 2022 adoptant la convention du Relais de la Flamme,

DECIDE :

Article unique. - La convention-cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, figurant en annexe sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adoptée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET